

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	30/01/2025
Par :	WAGNER Gregory
Demeurant à :	2 Chemin du Lavoir à Meillonnas (01370)
Pour :	Installation de panneaux photovoltaïques
Adresse projet :	2 Chemin du Lavoir à Meillonnas (01370) Parcelle(s) 0F-0011

Le Maire de la commune de **MEILLONNAS**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone Ua du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2025 ;

Vu l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. En application de l'article L621-30 du code du patrimoine, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux projets portant sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. » ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France au motif que la pose de capteurs photovoltaïques de teinte noire, jusqu'alors inexistante ou non visible depuis l'espace public, porte atteinte à l'environnement immédiat du monument et à ses éléments de présentation en raison :

- de leur co-visibilité avec l'église depuis plusieurs points de vue situés dans l'espace public, de leur teinte noire venant perturber la lecture homogène des toits de tuiles rouges existants,
- de leur surface lisse et vitrée en contradiction avec les effets de matière apportés par les tuiles traditionnelles,
- de la géométrie particulière du toit qui n'est pas adapté à l'accueil d'une surface géométrique composée de panneaux rectangulaires ;

En application des dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à MEILLONNAS, le 11 mars 2025
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : FLAMBARD Xavier

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 001241 25 C0002 U0101

Adresse du projet : 2 chemin du lavoir L EGRATAY 01370
Meillonas

Déposé en mairie le : 30/01/2025

Reçu au service le : 05/02/2025

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

Monsieur WAGNER GREGORY

2 CHEMIN DU LAVOIR

01370 Meillonas

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet se situe dans le centre bourg historique de Meillonas, à l'angle du chemin du lavoir et de la rue des Anciens Combattants, constituant l'une des artères principales de la commune. Le bâti traditionnel de bourg rural concerné par le projet, participe d'un front bâti resserré, aux toitures rouges homogènes particulièrement préservées. Ce bâti en 'L', aux sept pans de toiture se trouve à proximité immédiate de l'église de Meillonas, classée en totalité au titre des monuments historiques.

Le projet consiste en la mise en place de 18 panneaux photovoltaïques de teinte noire sur deux pans coupés de toiture, chacun des pans concernés étant en covisibilité direct avec le monument.

La pose de capteurs photovoltaïque de teinte noire, jusqu'alors inexistante ou non visible depuis l'espace public, porte atteinte à l'environnement immédiat du monument et à ses éléments de présentation en raison :

- de leur co-visibilité avec l'église depuis plusieurs points de vue situés dans l'espace public, de leur teinte noire venant perturber la lecture homogène des toits de tuiles rouges existants,
- de leur surface lisse et vitrée en contradiction avec les effets de matière apportés par les tuiles traditionnelles,
- de la géométrie particulière du toit qui n'est pas adapté à l'accueil d'une surface géométrique composée de panneaux rectangulaires.

Pour ces raisons, le projet ne peut faire l'objet d'un accord et est refusé.

Nota : Une implantation au sol de panneaux photovoltaïques côté jardin pourrait faire l'objet d'une nouvelle instruction.

Fait à Bourg-en-Bresse



Signé électroniquement
par Denis MAGNOL
Le 05/03/2025 à 17:49

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Eglise Saint-Oyen situé à 01241|Meillonas.